

**Loi ouvrant un crédit d'investissement de
10 500 000 F supplémentaire à la loi 11522
ouvrant un crédit de renouvellement de
100 745 000 F, pour les exercices 2015 à 2019,
destiné à divers investissements de
renouvellement de la direction générale du
génie civil (12081)**

du 22 septembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Cr dit d'investissement suppl mentaire

Un cr dit d'investissement de 10 500 000 F suppl mentaire   la loi 11522 du 18 d cembre 2014 est ouvert au Conseil d'Etat pour divers investissements de renouvellement de la direction g n rale du g nie civil concernant les actifs du patrimoine administratif existant du domaine public cantonal.

Art. 2 Planification financi re

Ce cr dit d'investissement suppl mentaire est ouvert d s 2017. Il est inscrit sous la politique publique J – Mobilit , rubriques 0611 5010.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accord es

¹ Une subvention d'investissement de la Conf d ration de 10 500 000 F est attendue et est inscrite sous la politique publique J – Mobilit .

² Aucune subvention d'investissement n'est accord e.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calcul  sur le co t d'acquisition (ou initial), selon la m thode lin aire, sur une dur e correspondant   l'utilisation effective des  l ments d'actifs concern s; l'amortissement est port  chaque ann e au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financi re de l'Etat

La pr sente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financi re de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat est charg  de promulguer les pr sentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donn    Gen ve, le vingt-deux septembre deux mille dix-sept sous le sceau de la R publique et les signatures du pr sident et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Pr sident du Grand Conseil

Fran ois LEFORT
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D' TAT,

vu l'article 67, alin a 1, de la constitution de la R publique et canton de Gen ve, du 14 octobre 2012,

arr te :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 3% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 8 novembre 2017.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue du Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 27 septembre 2017

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 29 septembre 2017.